Envoyé en préfecture le 14/12/2021
Reçu en préfecture le 14/12/2021
Affiché le 15 DEC. 2021
ID : 086-248600413-20211213-BC_20211213_010-DE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation **ACTE N° BC-20211213-010**

du 13 décembre 2021 **n°010**

EXTRAIT:

GRAND CHÂTELLERAULT
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 26

PRESENTS (19) :M.ABELIN, M.MICHAUD, M.COLIN, M.PEROCHON, Mme AZIHARI, M.DROIN, M.MATTARD, Mme DE COURREGES, M.JUGE, M.CHAINE, Mme LAVRARD, M.CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M.BOISSON, M.BAILLY, M.BRAGUIER, Mme BRAUD, M.TARTARIN

POUVOIRS (2) :
M.PREHER donne pouvoir à M.ABELIN
M.AURIAULT donne pouvoir à M.JUGE

EXCUSES (5) : M.PICHON, Mme GODET, M.MEUNIER, M.BONNARD, Mme BOURAT

Nom du secrétaire de séance : Antoine BRAGUIER

RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD

OBJET : Office culturel du pays châtelleraudais - les 3T scène conventionnée - Actualisation de la convention d'objectifs et de moyens signée avec Grand Châtellerault

L'office culturel du pays châtelleraudais (OCPC) a été créé par délibération n° 7 du conseil communautaire du 8 avril 2013, sous le régime d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). La convention d'objectifs et de moyens signée en 2013 a précisé les objectifs à atteindre au regard de l'objet des statuts, ainsi que ses missions.

Depuis sa création, l'OCPC a rempli les objectifs fixés, en assurant une programmation diversifiée dans les 3 théâtres communautaires (Angelarde, Nouveau Théâtre, Théâtre Blossac), en mettant en œuvre les actions de médiation adaptées pour la conquête des publics et l'éducation artistique. Grâce à ce travail et au projet culturel porté par le directeur, le ministère de la culture, en date du 26 avril 2018, a décerné le label de scène conventionnée, qui a donné lieu à la signature d'une convention, avec l'ensemble des partenaires, le 6 novembre 2018, puis à une convention plus précise avec Grand Châtellerault. Ce label a été renouvelé à la nouvelle directrice le 9 juillet 2021.

Ce conventionnement fait l'objet d'un comité de suivi qui fait état de l'évolution des missions exercées par les 3T liée à la situation du spectacle vivant d'une manière générale, au travail réalisé avec les partenaires locaux, à l'arrivée d'une nouvelle direction, à l'évolution de notre territoire.
Il convient donc de repréciser le partenariat avec l'OCPC, notamment concernant le transfert de la responsabilité technique des spectacles, ainsi que les conditions d'accès aux salles. Pour ce qui concerne le premier point, et jusqu'au 31 décembre 2021, Grand Châtellerault assure la mise en œuvre technique des spectacles, personnel et matériel. A compter du 1er janvier 2022, un agent de la collectivité est, avec son accord, mis à disposition des 3T, à temps complet. Les autres heures techniques nécessaires aux spectacles, assurées par du personnel communautaire, seront désormais prises en charge directement par les 3T, au moyen d'une dotation complémentaire (le passage d'une dotation de 269 000 € à 339 000 € correspond aux temps de personnel qui ne seront plus réalisés par les services communautaires – il ne s'agit donc pas d'une dépense supplémentaire pour la collectivité.) Pour ce qui concerne le second point, les 3 T restent prioritaires pour l'occupation des salles du Nouveau théâtre et du Théâtre Blossac (selon un calendrier convenu), mais l'accès à l'Angelarde se fera en concertation avec la communauté

Envoyé en préfecture le 14/12/2021
Reçu en préfecture le 14/12/2021
Affiché le 15 DEC. 2021
ID : 086-248600413-20211213-BC_20211213_010-DE

d'agglomération, avant toute projection d'utilisation, afin de pouvoir mettre à disposition plus facilement la salle à d'autres usages.

* * * * *

VU les articles L. 2221-1, L. 2221-10 et R. 2221-1, R. 2221-4 à R. 2221-52 et L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière en S.P.I.C.,

VU la délibération n° 7 du conseil communautaire du 8 avril 2013 portant sur la création de l'office culturel du pays châtelleraudais,

VU la délibération n° 3 du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU la délibération n°17 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault en date du 16 novembre 2020, actant les nouveaux statuts et autorisant le président à signer la nouvelle convention d'objectifs et de moyens pour la période 2021-2024,

CONSIDERANT qu'il convient d'accompagner l'évolution de l'OCPC les 3T en actualisant les missions qui lui sont confiées, et donc en revoyant la convention d'objectifs et de moyens signée avec Grand Châtellerault,

CONSIDERANT le transfert à l'OCPC les 3T de la responsabilité technique des spectacles impliquant la mise à disposition d'un agent de Grand Châtellerault,

CONSIDERANT la nécessité de recadrer les conditions de mise à disposition des 3 salles de spectacles,

CONSIDERANT qu'il convient d'abroger la convention signée en 2020 afin de prendre en compte les évolutions dans une nouvelle convention,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'approuver le projet de la nouvelle convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre l'OCPC les 3T et Grand Châtellerault, ci-annexée,
- d'autoriser le président, ou son représentant, à signer cette convention,
- d'abroger la convention d'objectifs et de moyens adoptée dans la délibération n° 17 appouvée par conseil communautaire en date du 16 novembre 2020, à compter de la date de signature de la convention annexée à la présente,

Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD

Envoyé en préfecture le 14/12/2021
Reçu en préfecture le 14/12/2021
Affiché le
ID : 086-248600413-20211213-BC_20211213_010-DE

PROJET

Convention d'objectifs

et de moyens

entre

Grand Châtellerault

et

l'Établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office Culturel du Pays Châtelleraudais »

Envoyé en préfecture le 14/12/2021
Reçu en préfecture le 14/12/2021
Affiché le
ID : 086-248600413-20211213-BC_20211213_010-DE

Entre

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault , représentée par son président, Jean-Pierre ABELIN, autorisé par délibération n° 10 du bureau communautaire en date du 13 décembre 2021,
ci-après dénommée « **Grand Châtellerault** »
et

L'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) dénommé Office Culturel du Pays Châtelleraudais,
Représenté par sa directrice, Catherine DÉTÉ, autorisée par délibération du Conseil d'Administration du 6 novembre 2020, et conformément aux statuts en date du 8 avril et 18 juin 2013, et du 16 novembre 2020
ci-après dénommé « **office culturel du pays châtelleraudais ou OCPC** »

Ensemble dénommées « les parties »

Vu
- les articles L2221-1 à L2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions générales s'appliquant aux régies municipales,
- les articles L2224-1 à L2224-6 du même code relatifs aux services publics industriels et commerciaux,
- la délibération n°7 du Conseil Communautaire du 8 avril 2013 créant l'office culturel du pays châtelleraudais et en adoptant les statuts,
- la délibération n°2 du Conseil Communautaire du 18 juin 2013 modifiant les statuts de l'office culturel du pays châtelleraudais
- vu la délibération n° 17 du conseil communautaire du 16 novembre 2020 modifiant les statuts de l'office culturel du pays châtelleraudais et autorisant le président à signer la nouvelle convention d'objectifs et de moyens,
- vu la délibération des 3T en date du 6 novembre 2020 autorisant la directrice à signer la convention quadriennale 2021/2024,
- vu la délibération n°.... du bureau communautaire du ..... abrogeant la précédente convention d'objectifs et de moyens, et autorisant le président à signer la nouvelle convention

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les relations entre Grand Châtellerault et l'office culturel du pays châtelleraudais, selon les missions confiées par l'autorité territoriale et définies par celle ci dans les statuts de l'office culturel du pays châtelleraudais, qui vise à mettre en œuvre une programmation culturelle, mettre à disposition des moyens, assurer les conditions de suivi et de contrôle annuel des résultats.

Par décision du ministère de la culture en date du 26 avril 2018, l'office culturel du pays châtelleraudais est désormais déclaré scène conventionnée d'intérêt national – art et création. Cette appellation a donné lieu à la signature d'une convention multipartite associant l'État, le conseil régional, le conseil départemental et Grand Châtellerault, le 6 novembre 2018, pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021. Elle est étroitement liée au projet culturel porté par le.a directeur.rice de l'office culturel du pays châtelleraudais. Celui-elle -ci devra tout mettre en œuvre pour solliciter en temps utile, soit au regard de l'article 11 de la convention multipartite au plus tard six mois avant la fin de la convention, pièces justificatives comprises, le renouvellement de cette appellation. Ce renouvellement a été accordé le 9 juillet 2021, pour le projet porté par la nouvelle directrice.

Envoyé en préfecture le 14/12/2021
Reçu en préfecture le 14/12/2021
Affiché le
ID : 086-248600413-20211213-BC_20211213_010-DE

Ce conventionnement fait l'objet d'un comité de suivi, tel que défini par [illegible] auquel participent l'ensemble des partenaires (l'État, le conseil régiona[illegible] communauté d'agglomération de Grand Châtellerault), et pour le compte de Grand Châtellerault, le.a président.e et/ou son.a représentant.e, ainsi que le.a responsable de la direction de la culture.

Article I – MISSIONS DE L'OFFICE CULTUREL DU PAYS CHATELLERAUDAIS

Les missions exercées par l'office culturel du pays châtelleraudais sont, conformément à l'article 2 de ses statuts, les suivantes :

- « assurer une programmation culturelle au sein des équipements communautaires suivants : Théâtre Blossac, Nouveau Théâtre, Angelarde »
L'office culturel du pays châtelleraudais a pour mission de mettre en place une saison culturelle pluridisciplinaire au sein des équipements communautaires suivants : Théâtre Blossac, Nouveau Théâtre et Angelarde et dans ce cadre de diversifier les publics en pratiquant des tarifs adaptés.
Chaque saison, le nombre de spectacles programmés dans ces salles n'excédera pas 35, pour une durée d'occupation maximum de 120 jours (journées de montage et démontage techniques comprises) des 3 salles de spectacles.
Chaque saison, le nombre de résidences accueillies n'excédera pas 65 jours, dans ou hors les salles

Cette programmation doit s'inscrire dans une volonté de complémentarité avec l'ensemble de l'offre culturelle du territoire.

L'OCPC mènera un travail en partenariat avec la direction de la culture de Grand Châtellerault, ainsi qu'avec les associations culturelles du territoire, dans le respect des missions de chacun.

- « ponctuellement, assurer une programmation hors les murs, dans le cadre de partenariats co-construits, avec une structure publique (une commune de l'agglomération par exemple) ou privée »
A ce titre, il peut être amené à proposer aux communes ou partenaires associatifs, l'accueil d'un spectacle et sa médiation connexe, dans des conditions à définir avec le partenaire.

Si, dans le cadre de cette programmation hors les murs, les conditions d'accueil technique ne sont pas remplies, il prend en charge la mise en place des moyens nécessaires (techniques et humains)

- « Mettre en œuvre les actions de promotion du spectacle vivant, notamment en termes de médiation autour des spectacles programmés par lui et développer, dans ce cadre, des actions co-construites avec les partenaires locaux». Il s'attachera notamment à toucher les publics éloignés, par des actions de médiation adaptées et liées aux spectacles proposés. Ces actions de promotion s'inscrivent dans les dispositifs d'éducation artistique et culturelle telles que définis par l'Etat, contrairement aux actions d'enseignement qui elles relèvent d'établissements d'enseignement spécialisés placés sous la responsabilité de Grand Châtellerault.

- « Assurer la gestion des billetteries pour tous les spectacles professionnels programmés dans ces salles, par des organisateurs dont le siège social est implanté sur le territoire de Grand Châtellerault, sous réserve que l'organisateur soit titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles en vigueur, si celui-ci en fait la demande ».
Le versement des recettes encaissées pour le compte du tiers interviendra selon les modalités convenues avec lui, et dans le respect du cadre de régie

Envoyé en préfecture le 14/12/2021
Reçu en préfecture le 14/12/2021
Affiché le
ID : 086-248600413-20211213-BC_20211213_010-DE

Article II – PARTICIPATION FINANCIERE DE GRAND CHATELLERAULT

Article II.1 – Compensation des contraintes de service public

L'office culturel du pays châtelleraudais a en charge la mise en place d'une saison culturelle au sein du Théâtre Blossac, du Nouveau Théâtre et de l'Angelarde. Pour ce faire, il doit établir un budget équilibré en dépenses et en recettes.
Conformément à l'article L2224-2 du code général des collectivités territoriales, lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement, celle-ci peut prendre en charge une compensation par une délibération motivée annuelle en fonction de la réalisation des objectifs de l'année antérieure et du budget prévisionnel de l'année à venir.
Cette compensation sera versée par Grand Châtellerault dans les conditions suivantes : en un seul versement après le vote du budget primitif ou, si nécessaire, un acompte pourra être versé avant le vote du budget primitif , puis le solde après le vote du budget primitif. L'office culturel du pays châtelleraudais adressera un courrier motivé pour solliciter l'acompte, puis un dossier de budget prévisionnel comme défini à l'article II.3

Article II.2 – Dotation

Au regard des contraintes de service public, et dans le cadre de la convention multipartite, Grand Châtellerault envisage l'attribution de dotations annuelles de 339 000 €. Le montant définitif versé chaque année fera l'objet de délibérations annuelles dédiées. Cette dotation peut être amenée à évoluer, selon les missions qui pourraient être confiées à l'office culturel du pays châtelleraudais.

Par ailleurs, une dotation pour soutien à l'emploi est également attribuée, pour un montant révisable chaque année car indexée sur le GVT et en fonction du personnel concerné.

Article II.3 – Budget et communication de documents administratifs et bugdétaires

Le budget est préparé par l'ordonnateur et présenté par le.a président.e au conseil d'administration.
L'office culturel du pays châtelleraudais transmettra au.à la président.e de Grand Châtellerault, avant le 30 avril de chaque année :
- le compte administratif de l'année précédente,
- le budget primitif au 31 mars de l'année en cours,
- le programme prévisionnel des activités au 31 mars de l'année en cours,
- un tableau des effectifs et un état des personnels au 31 mars de l'année en cours

Article II.4 – Évaluation des missions

Le.a directeur.rice de l'office culturel du pays châtelleraudais adressera à Grand Châtellerault, le 1er octobre de chaque année au plus tard, un rapport détaillé relatif aux conditions dans lesquelles il a mis en œuvre les missions de service public qui lui ont été confiées.
Ce rapport comprendra :
- un compte-rendu des actions conduites pendant la saison comprenant des données quantitatives et

Envoyé en préfecture le 14/12/2021
Reçu en préfecture le 14/12/2021
Affiché le
ID : 086-248600413-20211213-BC_20211213_010-DE

qualitatives permettant d'apprécier la réalisation des missions (bilan d'activi
- tout autre document permettant de rendre compte de l'activité de l'office d

L' évaluation de la réalisation des objectifs par Grand Châtellerault se basera sur ces pièces et indicateurs pour étayer les objectifs de la prochaine saison. Les indicateurs figurent dans la convention pluriannuelle d'objectifs élaborée dans le cadre du dispositif de scène conventionnée et joint en annexe

Article III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOYENS MIS A DISPOSITION PAR GRAND CHATELLERAULT

Article III.1 – Mise à disposition de personnel

Grand Châtellerault peut mettre à disposition de l'office culturel du châtelleraudais, pour des missions administratives ou techniques, des agents titulaires, sur accord de ces derniers, selon les règles statutaires en vigueur.
Les modalités et le contenu de ces mises à disposition sont précisés dans une convention spécifique passée entre les parties et annexée aux arrêtés individuels de mise à disposition des agents.

La procédure de mise à disposition :
Une information doit être donnée à l'assemblée délibérante de Grand Châtellerault.
Une convention de mise à disposition doit être rédigée et transmise au fonctionnaire afin qu'il formule par écrit son accord sur les fonctions confiées et les conditions d'exercice avant signature de la convention.
La convention comprend la nature des activités exercées, les conditions d'emploi de l'agent, les conditions de contrôle et d'évaluation de l'activité, le préavis prévu en cas de fin anticipée de la mise à disposition et les modalités de remboursement obligatoire.
La Commission Administrative Paritaire doit être saisie afin de donner son avis.

La gestion de l'agent mis à disposition
Le fonctionnaire mis à disposition est en position d'activité. Il est toujours lié à Grand Châtellerault et conserve des prérogatives relatives à sa carrière.
La gestion quotidienne de l'agent revient à l'office culturel du pays châtelleraudais auprès duquel il est mis à disposition, quand il travaille au moins 17h30 par semaine. Les décisions importantes doivent être prises par Grand Châtellerault.
L'office culturel prend les décisions concernant les conditions de travail de l'agent (obligations de service, horaires, suivi médical), concernant ses congés, ses arrêts pour maladie ordinaire, accidents de service et maladie professionnelle quand la mise à disposition est supérieure ou égale à un mi-temps (soit 17h 30).
Quand la mise à disposition est inférieure à 17h 30 par semaine, l'agent reste rattaché à son service d'origine et hiérarchiquement au chef de service.
Grand Châtellerault souhaite qu'un lien se fasse entre l'office culturel et le chef de service concerné afin que l'agent puisse travailler sur sa mise à disposition en toute cohérence avec les orientations de l'office.
Concernant la formation, l'office culturel du pays châtelleraudais ne prend que les décisions qui concernent les formations dont l'office souhaite faire bénéficier l'agent et en supporte les dépenses. L'office doit en informer Grand Châtellerault.
L'office culturel rembourse la rémunération du fonctionnaire et les charges conformément au décret 2006-580 du 18 juin 2008 article 2 - II. Il peut désormais verser un complément de rémunération à l'agent mis à disposition et une indemnisation de frais de sujétions (notamment au vu de la situation de son propre personnel). Ce complément de rémunération doit donner lieu à une fiche de paie spécifique. L'indemnisation des heures de nuit, de dimanche ou jour férié, et la prise en charge de sujétions particulières incombent à l'office culturel qui assure la rémunération directe de l'agent.

Pour exercer leurs missions, les agents mis à disposition peuvent prétendre aux primes spécifiques mises en

Envoyé en préfecture le 14/12/2021
Reçu en préfecture le 14/12/2021
Affiché le
ID : 086-248600413-20211213-BC_20211213_010-DE

application à Grand Châtellerault, dans le cadre du protocole du régime inde
La rémunération continue à être versée par Grand Châtellerault. Le maint
préservé pour le fonctionnaire mis à disposition.

Grand Châtellerault évalue les agents sur la base de l'entretien annuel, dans le cadre normé de la collectivité. Cette évaluation est réalisée après que le.a directeur.rice ait remis à Grand Châtellerault un rapport sur la manière de servir de l'agent.

En ce qui concerne la discipline, Grand Châtellerault conserve sa qualité d'autorité hiérarchique et exerce ainsi le pouvoir disciplinaire. Elle peut enclencher une procédure disciplinaire sur saisine de l'office.

La fin de la mise à disposition
La fin de la mise à disposition peut intervenir soit au terme normal de celle-ci, soit de manière anticipée.
Grand Châtellerault doit réaffecter le fonctionnaire dans ses anciennes fonctions et, quand cela n'est pas possible, doit lui proposer une affectation dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper.
La fin anticipée peut intervenir à la demande de Grand Châtellerault, de l'office culturel ou du fonctionnaire selon les préavis définis dans la convention entre les trois parties.
En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition sans respect du préavis.

Article III.2 – Mise à disposition de locaux et d'équipements

Article III.2.1 – Description des biens mis à disposition

Afin de lui permettre d'assumer les missions qui lui sont confiées, Grand Châtellerault met à disposition de l'office culturel du pays châtelleraudais, dans la limite des contraintes de la collectivité, les salles de spectacles suivantes :
- Le théâtre Blossac,
- Le Nouveau Théâtre
- L'Angelarde.

De manière privative, l'office culturel du pays châtelleraudais dispose au nouveau théâtre de deux bureaux au premier étage - soit 50,58 m² , d'un espace dédié de 16,60 m² dans une ancienne loge ; et deux autres dans le péristyle - soit 29,35 m²-, ainsi que la buanderie située derrière le bar - soit 7,94 m² .

Les salles du théâtre Blossac et du Nouveau Théâtre seront prioritairement occupés par la propre programmation culturelle de l'office culturel du pays châtelleraudais.
Cependant, l'accès au Théâtre Blossac sera réservé au pays d'art et d'histoire pendant certaines périodes, notamment mais pas seulement, pendant les vacances scolaires.

Toutefois, afin de permettre la tenue d'événements institutionnels ou la programmation de productions, l'occupation de la salle de l'Angelarde sera soumise à l'accord préalable de Grand Châtellerault. L'OCPC tiendra compte en l'espèce du planning de la collectivité.

Les organisateurs des spectacles programmés dans ces salles ont accès aux espaces communs pour faire la promotion de leurs manifestations : affichage, tracts,...

La mise en œuvre de la programmation culturelle réalisée par l'office culturel du pays châtelleraudais s'effectue de façon autonome dans la réalisation technique, à partir du 1er janvier 2022. Cette mise en

Envoyé en préfecture le 14/12/2021
Reçu en préfecture le 14/12/2021
Affiché le
ID : 086-248600413-20211213-BC_20211213_010-DE

œuvre technique est évaluée à 3000 heures par saison (trois mille heure[illegible] sécuritaire est estimée à 500 heures par saison (cinq cents heures). Ces 35[illegible] par la collectivité soit par la mise à disposition de techniciens soit par le versement d'une dotation complémentaire, soit par la mise à disposition d'un technicien et d'une dotation complémentaire permettant le recours à des vacataires ou intermittents.Toute heure dépassant ce volume sera prise en charge financièrement par l'office culturel du pays châtelleraudais en ayant recours à des tiers compétents.

Le matériel scénique des 3 salles est également mis à disposition de l'OCPC dans la limite de ses contraintes. En cas d'indisponibilité pour raison de panne ou de double réservation, l'OCPC s'engage à prendre en charge financièrement la location de matériel complémentaire.

La mise en place et le retrait des gradins de la salle de l'Angelarde reste à la charge de l'équipe technique de la collectivité. La configuration souhaitée des gradins sera demandée par l'OCPC au service Logistique au minimum 3 semaines avant la date du spectacle. L'entretien des salles est réalisé par Grand Châtellerault.

Chaque année, Grand Châtellerault transmet à l'office culturel du pays chatelleraudais le bilan des mises à disposition (matériel, locaux et personnel), avant le 30 mars, afin que celui ci intègre cette valorisation dans son bilan comptable

Grand Châtellerault met à disposition de l'office culturel du pays châtelleraudais des biens mobiliers et immatériels, notamment en lien avec les technologies de l'information et de la communication, dont une liste sera annexée à la présente convention, et contribue au fonctionnement et au renouvellement des outils numériques

L'OCPC s'engage à fournir, au plus tard le 15 février, la programmation culturelle définitive de la saison à venir. L'OCPC s'engage également à fournir, dans un délai raisonnable (minimum 1 mois avant l'événement) , les fiches techniques et les plannings des spectacles et résidences à Grand Châtellerault.

Article III.2.2 – Conditions relatives à la sécurité

Les biens immobiliers mis à disposition de l'office culturel du pays châtelleraudais sont soumis aux dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.).
Au titre de cette législation, les bâtiments sont classés comme suit :

- Le Théâtre Blossac, établissement de type L,Y, T, N de 3ème catégorie.
- Le Nouveau Théâtre, établissement de type L de 3ème catégorie.
- L'Angelarde, établissement de type L, N de 1ère catégorie.

Toute autre utilisation devra faire l'objet d'une demande d'utilisation exceptionnelle conformément au GN 6 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public dont les dispositions sont les suivantes :
"L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement : pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le règlement de sécurité contre l'incendie, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant ".

L'office culturel du pays châtelleraudais et son.a directeur.rice reconnaissent avoir pris connaissance des consignes de sécurité ainsi que des consignes particulières des établissements (cahiers des charges des salles, effectif admissible autorisé par la commission de sécurité) et les appliquer.
Il met en place à ses frais et pour chacune de ses manifestations le service de sécurité correspondant.
Il s'engage envers les tiers, les utilisateurs du site, le gestionnaire et l'autorité administrative, représentée par le Maire de Châtellerault à assumer seul l'entière responsabilité des manifestations qu'il organise, les

Envoyé en préfecture le 14/12/2021
Reçu en préfecture le 14/12/2021
Affiché le
ID : 086-248600413-20211213-BC_20211213_010-DE

aménagements nécessaires, et l'application des dispositions destinées à assu[illegible]sécurité du public dont la présence est justifiée par la manifestation considérée.

Article III.2.3 – Obligations incombant à l'office culturel du pays châtelleraudais

L'office culturel du pays châtelleraudais s'engage à laisser les locaux mis à disposition libres d'accès aux services de Grand Châtellerault, aux officiers de police et des douanes dans l'exercice de leur fonction et aux membres des commissions de sécurité et d'accessibilité.
L'office culturel du pays châtelleraudais doit veiller à la conservation des biens mis à disposition par Grand Châtellerault.
Il ne doit réaliser aucun aménagement pouvant nuire à l'efficacité des installations de sécurité.
Il ne peut apporter de modifications à l'affectation des ouvrages et équipements objets de la présente convention sauf accord préalable du propriétaire (Grand Châtellerault) et de l'autorité administrative (le Maire) après avis des commissions compétentes de sécurité et d'accessibilité.
Dans l'éventualité de la réalisation de travaux dans un de ces établissements recevant du public avec accord du propriétaire (Grand Châtellerault): « Les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements ».
Toutes les améliorations faites par l'office culturel du pays châtelleraudais resteront propriété de Grand Châtellerault en fin de convention sans indemnité.
Grand Châtellerault se garde, néanmoins, le droit de demander la remise en l'état initial des locaux.
L'office culturel du pays châtelleraudais doit veiller à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation ou la diminution, même provisoire, des biens mobiliers ou immobiliers qui lui sont mis à disposition .
La programmation de travaux élaborée par Grand Châtellerault fera l'objet d'un calendrier défini d'un commun accord.

Article III.3 – Assurances et responsabilité

Article III.3.1 – Assurances de l'office culturel du pays châtelleraudais

L'office culturel du pays châtelleraudais doit être assuré par un contrat de responsabilité civile couvrant les dommages causés aux personnes (personnels, usagers, tiers), que ce soit de son propre fait, du fait des personnes dont il répond ou des tiers dans le cadre de ses activités. Cette dépense figurera au budget de l'office culturel du pays châtelleraudais.
Les montants de garanties souscrits par l'office culturel du pays châtelleraudais, auprès d'une assurance notoirement solvable, doivent permettre l'indemnisation complète pour tout type de sinistres et notamment pour la remise en l'état initial des locaux.
Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre l'office culturel du pays châtelleraudais, Grand Châtellerault et leurs assureurs respectifs.
L'office culturel du pays châtelleraudais fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de l'exploitation dont il est responsable . La responsabilité de Grand Châtellerault ne peut être recherchée à ce titre.
L'office culturel du pays châtelleraudais remet à Grand Châtellerault, au plus tard le 31 mars de chaque année, les attestations d'assurance correspondantes.

Article III.3.2 – Obligations de l'office culturel du pays châtelleraudais en cas de sinistre

Envoyé en préfecture le 14/12/2021
Reçu en préfecture le 14/12/2021
Affiché le
ID : 086-248600413-20211213-BC_20211213_010-DE

L'office culturel du pays châtelleraudais prend toutes les dispositions pour q[illegible] le moins d'interruption possible dans l'exécution du service, que ce soit du fait d'un sinistre ou du f[illegible] engagés à la suite d'un sinistre.
En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée par les compagnies d'assurance est intégralement affectée à la remise en état. Les travaux de mise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

IV – FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN, TRAVAUX

Article IV.1 – Dépenses à la charge de l'office culturel du pays châtelleraudais

L'office culturel du pays châtelleraudais assume les charges de fonctionnement courant suivantes :
- l'entretien ménager et courant des parties privatives mises à disposition au Nouveau Théâtre : des deux bureaux du 1er étage et l'espace dédié, des deux bureaux dans le péristyle ainsi que de la buanderie située derrière le bar,
- l'achat et le renouvellement de mobiliers et de petites fournitures (équipements et fournitures de bureau, ...) hors dotation initiale,

Article IV.2 – Travaux d'entretien et de réparation

Grand Châtellerault assure à ses frais tous les travaux de gros entretien ainsi que les réparations et paie les fluides.
Grand Châtellerault assure l'entretien courant des locaux, autres que ceux cités dans l'article IV.1.
Grand Châtellerault maintient les locaux en bon état de réparations autres que locatives au sens des article 1720 et 1754 du code civil qui sont à la charge de l'office culturel du pays châtelleraudais.

V– DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURÉE ET AUX CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET DE RÉSILIATION

Article V.1 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, à compter du 1er janvier 2021.

Article V.2 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée :

- par Grand Châtellerault à tout moment, pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- par Grand Châtellerault à tout moment, pour inexécution contractuelle partielle ou totale des obligations. Après une mise en demeure préalable restée infructueuse dans un délai d'un mois, Grand Châtellerault résiliera la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans que l'office culturel du pays châtelleraudais puisse solliciter une indemnité de ce fait.

VI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENTIEUX

Envoyé en préfecture le 14/12/2021
Reçu en préfecture le 14/12/2021
Affiché le
ID : 086-248600413-20211213-BC_20211213_010-DE

Article VI.1 – Contentieux

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.
Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

ANNEXES :

- les délibérations du conseil d'administration de l'office culturel du pays châtelleraudais et du conseil communautaire approuvant le projet de convention ;
- le tableau des effectifs des personnels permanents de l'office culturel du pays châtelleraudais ;
- le budget prévisionnel ;
- inventaire des biens immobiliers, mobiliers et immatériels mis à disposition de l'office culturel du pays châtelleraudais par Grand Châtellerault .
- les statuts

Pour l'office culturel du pays châtelleraudais,

La Directrice,

Catherine DÉTÉ

Pour Grand Châtellerault ,

Le Président,

Jean-Pierre ABELIN